

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 portant création des pelotons motorisés  
d'Estancarbon (Haute-Garonne), de Muret (Haute-Garonne) et de Toulouse (Haute-Garonne)**

NOR : INTJ1229608A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Les pelotons d'autoroute de Muret (Haute-Garonne), de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), de Toulouse-Croix-Daurade (Haute-Garonne) et les brigades motorisées de Muret (Haute-Garonne), de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), de Toulouse (Haute-Garonne) sont dissous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012. Corrélativement, les pelotons motorisés d'Estancarbon (Haute-Garonne), de Muret (Haute-Garonne) et de Toulouse (Haute-Garonne) sont créés à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des pelotons motorisés de Muret (Haute-Garonne), de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et de Toulouse (Haute-Garonne) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3<sup>o</sup>) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

R. LIZUREY